

CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Sociétés coopératives à capital variable
régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier
ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social de la Caisse Régionale : 500 rue Saint-Fuscien – 80000 AMIENS

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie
immatriculée au RCS d'AMIENS sous le numéro 487 625 436

Offre au public de parts sociales
par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie
d'une valeur nominale unitaire de 1 €,
pour un montant maximal d'émissions de 40 millions d'euros
représentant 40 millions de parts sociales

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus qui a une période de validité de 12 mois à compter de la date d'approbation par l'Autorité des marchés financiers, incorpore par référence :

- 1) le Document d'Enregistrement Universel de Crédit Agricole SA, déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2023, sous le numéro D. 23-0154 et son amendement n°D. 23-0154 -A01, déposé le 4 avril 2023 auprès de l'AMF
- 2) le communiqué de presse sur les résultats au 31 mars 2023 de la Caisse régionale de Crédit Agricole Brie Picardie publié le 26 avril 2023
- 3) les rapports financiers annuels de la Caisse régionale relatifs aux exercices 2022 et 2021, publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers
- 4) Le document Informations au titre du Pilier 3 au 31 décembre 2022
- 5) Le document Informations au titre du Pilier 3 au 31 mars 2023



En application de l'article L.512-1 du Code monétaire et Financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le numéro d'approbation 23-302 en date du 12 juillet 2023 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la Caisse Régionale Brie Picardie : www.ca-briepicardie.fr,

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre sa décision d'investissement.

1 - SOMMAIRE

2 – RESUME DU PROSPECTUS.....	5
2.1 AVERTISSEMENT	5
2.2 INFORMATIONS GENERALES.....	5
3 - FACTEURS DE RISQUES	10
3.1 FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES, A LA CAISSE REGIONALE BRIE PICARDIE ET AU GROUPE CREDIT AGRICOLE.....	10
3.2 FACTEURS DE RISQUES LIES A LA DETENTION DE PARTS SOCIALES.....	11
4 - ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS	16
4.1 PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS.....	16
4.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE	16
5 - INFORMATIONS RELATIVES AUX CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE BRIE PICARDIE	17
5.1 CAISSES LOCALES EMETTANT DES PARTS SOCIALES	17
5.2 INFORMATIONS GENERALES SUR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE	20
5.3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES ASSEMBLEES GENERALES	20
5.4 MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU SOCIETARIAT.....	21
5.5 DROITS ET RESPONSABILITES DES SOCIETAIRES.....	22
5.6 DESCRIPTION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE REGIONALE BRIE PICARDIE ET LES CAISSES LOCALES.....	23
6 - INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A LA CAISSE REGIONALE BRIE PICARDIE	26
6.1 DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL	26
6.2 FORME JURIDIQUE, DROIT APPLICABLE, DUREE DE VIE, EXERCICE SOCIAL ET SITE INTERNET	26
6.3 OBJET SOCIAL	26
6.4 ORGANIGRAMME SIMPLIFIE DU GROUPE CREDIT AGRICOLE AU 31/12/2022	27
6.5 COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION GENERALE ET DE CONTROLE	28
6.6 INFORMATIONS FINANCIERES ANNUELLES DE LA CAISSE REGIONALE	33
6.7 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES DE LA CAISSE REGIONALE	33
6.8 INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES DE LA CAISSE REGIONALE.....	34
6.9 REGLEMENTATIONS PRUDENTIELLES ET DE RESOLUTION.....	34
6.10 ÉVENEMENTS RECENTS	34
6.11 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS	35
7 - INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE	36
TABLE DE CORRESPONDANCE	37
8 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES PARTS SOCIALES EMISES PAR LES CAISSES LOCALES.....	38
8.1 FORME DES PARTS SOCIALES	38
8.2 DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS	38
8.3 REMBOURSEMENT – MISE EN ŒUVRE	39
8.4 NEGOCIABILITE DES PARTS SOCIALES.....	40
8.5 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGES.....	40
8.6 FRAIS.....	40
8.7 FISCALITE.....	40
9 - CARACTÉRISTIQUES DES EMISSIONS DE PARTS SOCIALES DES CAISSES LOCALES.....	43
9.1 CADRE DES EMISSIONS.....	43

9.2	PRIX ET MONTANT DE SOUSCRIPTION.....	44
9.3	PERIODE DE SOUSCRIPTION	44
9.4	DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET DILUTION	44
10	- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	45

2.1 AVERTISSEMENT

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales qui font l'objet des offres au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la période judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les parts sociales.

Dans le prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie est désignée individuellement la "Caisse Régionale" et les Caisses locales sont collectivement dénommées les "Caisses locales" et individuellement dénommée la "Caisse locale".

2.2 INFORMATIONS GENERALES

2.2.1 PRESENTATION DU GROUPE CREDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- a. **Les Caisses Locales**, émetteurs des parts sociales faisant l'objet du présent prospectus, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par la Société SACAM Mutualisation à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;

La Société SACAM Mutualisation est une Société en Nom Collectif intégralement capitalisée par les Caisses régionales qui possèdent la totalité du capital et des droits de vote, elle détient 25 % des Caisses régionales.

- c. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du réseau. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu, à hauteur de 56,8 %, par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

Informations financières consolidées, et informations prudentielles de la Caisse régionale

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2022	31/12/2021	Évol. 22/21	31/03/2023	31/03/2022	Évol. 03/2023// 03/2022
Total bilan	42 665 834	38 406 564	11,09%	43 400 000	Non publié	-
Capitaux propres	4 616 239	4 657 273	(0,88%)	4 600 000	Non publié	-
Capital souscrit	363 852	358 239	8,39%	Non publié	Non publié	-

Ratio de solvabilité CET 1	23,05%	23,66%	-0,61 pts	22,41%	23,09%	--0,68 pts
----------------------------	--------	--------	-----------	--------	--------	------------

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2022	31/12/2021	Évol. 22/21	31/03/2023	31/03/2022	Évol. 03/2023// 03/2022
Produit net bancaire	698 035	659 213	5,89%	154 500	169 257	(8,72%)
Résultat brut d'exploitation	289 299	305 725	(5,37%)	54 100	71 030	(23,83%)
Coefficient d'exploitation	58,6%	53,62%	4,98 pts	Non publié	Non publié	-

	31/12/2022	31/12/2021	Évol. 22/21	31/03/2023	31/03/2022	Évol. 03/2023// 03/2022
Résultat avant impôt	231 555	281 955	(17,88%)	Non publié	Non publié	-
Impôts sur les bénéfices	(44 099)	(65 364)	(32,53%)	Non publié	Non publié	-
Résultat net	187 456	216 591	(13,45%)	35 500	46 105	(23,00%)

Diminution du résultat net de 23% en lien avec une initiative sociétale majeure intitulée « Esprit Ouvert », dotée de 40M€ en faveur de l'éducation budgétaire, numérique et de la lutte contre l'illettrisme. Le résultat net consolidé hors initiative sociétale s'établit à 213,7M€ en baisse de 1,3%.

Principaux risques liés à la Caisse régionale Brie Picardie

I. Risques liés à l'activité de la Caisse régionale

- **Le risque de Crédit** résulte de l'incertitude quant à la possibilité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations et que celle-ci représente une valeur d'inventaire positive dans les livres de la Caisse régionale. L'engagement peut être constitué de prêts, garanties données ou engagements confirmés non utilisés.
- **Le risque de contrepartie** est le risque qu'une contrepartie soit dans l'impossibilité d'honorer une obligation envers la Caisse régionale. Il est causé par la défaillance de l'émetteur (achats de titres) ou du cocontractant (opération de hors bilan) et pour les OPCVM par celle du dépositaire, du promoteur ou d'une signature du fonds.
- **Le risque de marché** représente le risque d'incidences négatives sur le compte de résultat ou sur le bilan, de fluctuations défavorables de la valeur des instruments financiers à la suite de la variation des paramètres de marchés notamment : les taux d'intérêts, les taux de change, le cours des actions, le prix des matières premières, ainsi que de leur volatilité implicite.
- **Le risque de taux** représente l'impact sur le PNB de la Caisse régionale d'une variation de taux.
- **Le risque de liquidité et de financement** désigne la possibilité de subir une perte si l'entreprise n'est pas en mesure de respecter ses engagements financiers en temps opportun et à des prix raisonnables lorsqu'ils arrivent à échéance.
- **Le risque de non-conformité** est le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect des dispositions propres aux activités bancaires et financières.
- **Le risque opérationnel** est défini comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique.

II. Risques liés au mécanisme légal de solidarité financière interne et à la procédure de résolution

Si l'un des membres du Réseau rencontrait des difficultés financières, Crédit Agricole S.A., serait tenue de mobiliser les ressources du Réseau (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée.

En raison de cette obligation, si un membre du Réseau venait à rencontrer des difficultés financières majeures, y compris une autre Caisse régionale que la Caisse régionale Brie Picardie, l'événement sous-jacent à ces difficultés

financières pourrait alors impacter la situation financière de Crédit Agricole S.A. et celle des autres membres du Réseau ainsi appelés en soutien.

Le dispositif européen de résolution des crises bancaires a été adopté au cours de l'année 2014.

Ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public. Dans ce cadre, les autorités de résolutions européennes, dont le Conseil de résolution unique, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

Les autorités de résolution peuvent ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit lorsqu'elles considèrent que : la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance dans des délais raisonnables, une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante pour atteindre les objectifs recherchés de la résolution rappelés ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les autorités de résolution décideraient d'une mise en résolution sur le groupe Crédit Agricole, elles procèderaient au préalable à la réduction de la valeur nominale des instruments de Fonds propres du compartiment CET1 (actions, parts sociales, CCI et CCA), instruments de Fonds propres additionnels de catégorie 1 et instruments de Fonds propres de catégorie 2, afin d'absorber les pertes puis éventuellement à la conversion en titres de capital des instruments de Fonds propres additionnels de catégorie 1 et instruments de Fonds propres de catégorie 2. Ensuite, si les autorités de résolution décidaient d'utiliser l'outil de résolution qu'est le renflouement interne, elles pourraient mettre en œuvre cet outil de renflouement interne sur les instruments de dette, c'est-à-dire décider de leur dépréciation totale ou partielle ou de leur conversion en capital afin également d'absorber les pertes.

Les autorités de résolution pourraient décider de mettre en œuvre de façon coordonnée, à l'égard de l'organe central et de l'ensemble des entités affiliées, des mesures de réduction de valeur ou de conversion et le cas échéant de renflouement interne. Dans ce cas, ces mesures de réduction de valeur ou de conversion et le cas échéant ces mesures de renflouement interne s'appliqueraient à toutes les entités du réseau du Crédit Agricole et ce, quelle que soit l'entité considérée et quelle que soit l'origine des pertes.

Au vu de ce qui précède, les porteurs de parts sociales de Caisses locales pourraient perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire à l'échelle du Groupe Crédit Agricole voire en amont de la mise en œuvre d'une telle procédure, en application du mécanisme de solidarité interne.

2.2.2 CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES PARTS SOCIALES - CONDITIONS GENERALES DES OFFRES

Caractéristiques essentielles des parts sociales émises par les Caisses locales affiliées à la Caisse régionale Brie Picardie

Les parts sociales des Caisses Locales de Crédit Agricole, d'une valeur nominale de 1 €, sont des titres de capital non cotés. Elles ne donnent droit ni aux réserves, ni à une quote-part de l'actif net, mais confèrent aux titulaires un droit de vote aux assemblées générales des Caisses Locales. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix au sein des assemblées générales, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Elles sont inscrites en compte, soit dans un compte de parts sociales, soit dans un compte de parts sociales et de titres financiers.

Pour devenir sociétaire d'une Caisse locale, il convient d'être agréé par son Conseil d'Administration lors de la première souscription. Les Caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire lors de la première souscription.

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

Conditions générales des offres

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Brie Picardie, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires, à l'échelon de ses Caisses Locales. Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale émettent des parts sociales. Il n'y a aucun frais, à la charge du sociétaire, lié à la souscription de parts sociales.

But des émissions

Les offres au public de parts sociales émises par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrivent dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

Prix et montant de souscription

Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse locale est fixé à 1 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Montant de souscription

Le plafond des émissions est fixé à 40 000 000 parts sociales, soit un montant maximal d'émissions de 40 millions d'euros par an, au niveau global pour l'ensemble des Caisses locales.

Chaque souscripteur pourra souscrire au minimum 30 parts sociales (soit 30 euros) et au maximum 7 000 parts sociales (soit 7 000 euros). Les clients âgés de moins de 26 ans pourront souscrire un minimum de 15 parts sociales (soit 15 euros).

Le plafond d'encours est fixé à 7 000 € par sociétaire, soit 7 000 parts sociales et à 14 000 € pour un compte joint, soit 14 000 parts sociales.

En cas d'option, par les sociétaires, du paiement des intérêts en parts sociales, ces parts ne sont pas comptabilisées dans le calcul de ces plafonds d'encours.

Période de souscription

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter de la date d'approbation par l'Autorité des Marchés Financiers. Ce prospectus ayant été approuvé par l'AMF le 12 juillet 2023, la période de souscription court du 12 juillet 2023 au 11 juillet 2024 inclus.

Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites, sous un délai de 2/3 jours maximum. Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription comportant notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur.

	DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES	RISQUES ASSOCIES
Responsabilité Droit de vote	La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse locale selon le principe démocratique coopératif "un homme, une voix" et ce, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.	Les parts sociales étant des titres de capital, leurs détenteurs sont exposés à un risque de perte en capital, comme tout associé. Chaque sociétaire dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts sociales détenu, selon le principe coopératif "un homme, une voix". Dans tous les cas, la responsabilité du sociétaire cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat.
Rémunération	Les parts sociales donnent vocation à un intérêt annuel dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Caisse locale, calculé dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux point.	La rémunération des parts sociales : ➤ N'est pas garantie car subordonnée à l'existence d'un résultat bénéficiaire de la Caisse locale, ➤ Est plafonnée, car elle ne peut excéder les limites fixées par la loi, ➤ N'est pas garantie car elle est conditionnée à la décision de l'assemblée générale. ➤ Peut-être concernée par d'éventuelles recommandations de la BCE, ayant notamment pour effet de réduire, différer ou annuler cette rémunération..
Remboursement	Le souscripteur peut demander le remboursement de ses parts, qui sera fait à leur valeur nominale, sous réserve de conditions qui restreignent le remboursement, notamment de délais ou d'engagements vis-à-vis de la Caisse Régionale. À cet égard, le Conseil d'administration a un droit inconditionnel de refuser le remboursement. En tout état de cause, la Caisse Locale ne peut différer le paiement au-delà d'un délai de 5 ans à compter de la demande de remboursement, délai au terme duquel la responsabilité de l'ancien sociétaire ne peut plus être engagée. Par ailleurs, en application de la réglementation prudentielle, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance une opération de remboursement de fonds propres de base de catégorie 1*, dès lors que ce montant n'excède pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1* pendant une période maximale d'un an	Le remboursement ne peut excéder la valeur nominale. Le Conseil d'administration peut refuser le remboursement, notamment si celui-ci avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous : ➤ Des ⅓ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse locale, ➤ Du capital minimum auquel la Caisse locale est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut accepter le remboursement, mais différer, pendant une période de 5 années, le versement de la somme correspondante, pour des motifs tenant à l'existence de faits à engager la responsabilité du sociétaire. Enfin, les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.
Droit sur l'actif net	N/A	Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole
Négociabilité des parts sociales	Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier.	Les parts sociales des Caisses Locales sont des titres de capital non cotés les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.

3 - FACTEURS DE RISQUES

Les entités locales émettrices considèrent que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à la souscription de parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision de souscription, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

3.1 FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES, A LA CAISSE REGIONALE BRIE PICARDIE ET AU GROUPE CREDIT AGRICOLE

3.1.1. FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES

Les Caisses locales ont pour mission essentielle de regrouper les sociétaires et de promouvoir l'image du Crédit Agricole sur leur territoire respectif. Elles sont collectivement agréées avec la Caisse régionale en qualité d'établissement de crédit et n'ont pas d'activité propre au-delà de leur participation au capital de la Caisse régionale.

Les facteurs de risques des Caisses locales sont ceux de la Caisse régionale et du Groupe Crédit Agricole.

3.1.2. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE LA CAISSE REGIONALE BRIE PICARDIE

Principaux risques liés à l'activité de la Caisse régionale

- **Le risque de Crédit** résulte de l'incertitude quant à la possibilité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations et que celle-ci représente une valeur d'inventaire positive dans les livres de la Caisse régionale. L'engagement peut être constitué de prêts, garanties données ou engagements confirmés non utilisés.
- **Le risque de contrepartie** est le risque qu'une contrepartie soit dans l'impossibilité d'honorer une obligation envers la Caisse régionale. Il est causé par la défaillance de l'émetteur (achats de titres) ou du cocontractant (opération de hors bilan) et pour les OPCVM par celle du dépositaire, du promoteur ou d'une signature du fonds.
- **Le risque de marché** représente le risque d'incidences négatives sur le compte de résultat ou sur le bilan, de fluctuations défavorables de la valeur des instruments financiers à la suite de la variation des paramètres de marchés notamment : les taux d'intérêts, les taux de change, le cours des actions, le prix des matières premières, ainsi que de leur volatilité implicite.
- **Le risque de taux** représente l'impact sur le PNB de la Caisse régionale d'une variation de taux.
- **Le risque de liquidité et de financement** désigne la possibilité de subir une perte si l'entreprise n'est pas en mesure de respecter ses engagements financiers en temps opportun et à des prix raisonnables lorsqu'ils arrivent à échéance.
- **Le risque de non-conformité** est le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect des dispositions propres aux activités bancaires et financières.
- **Le risque opérationnel** est défini comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique.

Les facteurs de risques liés à la Caisse régionale Brie Picardie figurent pages 112 à 124 du rapport financier annuel 2022 incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la Caisse régionale (www.ca-briepicardie.fr).

3.1.3. FACTEURS DE RISQUES LIES AU GROUPE CREDIT AGRICOLE

Les facteurs de risque liés au Groupe Crédit Agricole, figurent pages 45 à 59 de l'amendement A01 au Document d'Enregistrement Universel 2022, incorporé par référence, déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur son site internet (www.credit-agricole-sa.fr).

3.2 FACTEURS DE RISQUES LIES A LA DETENTION DE PARTS SOCIALES

Risques liés au mécanisme légal de solidarité financière interne et à la procédure de résolution

Si l'un des membres du Réseau, y compris les Caisses locales, rencontrait des difficultés financières, Crédit Agricole S.A., serait tenue de mobiliser les ressources du Réseau (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée.

Crédit Agricole S.A. est l'organe central du Réseau Crédit Agricole composé de Crédit Agricole S.A. des Caisses Régionales et des Caisses locales, en application de l'article R 512-18 du Code monétaire et financier, ainsi que de Crédit Agricole CIB et BforBank en tant que membres affiliés (le « Réseau »).

Dans le cadre du mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole SA, en sa qualité d'organe central, doit prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun des établissements membres du Réseau comme de l'ensemble. Ainsi, chaque membre du Réseau, y compris les Caisses locales, bénéficie de cette solidarité financière interne et y contribue.

En raison de cette obligation, si un membre du Réseau venait à rencontrer des difficultés financières majeures, y compris une autre Caisse régionale que la Caisse Régionale Brie Picardie, l'événement sous-jacent à ces difficultés financières pourrait alors impacter la situation financière de Crédit Agricole S.A. et celle des autres membres du Réseau ainsi appelés en soutien, y compris les Caisses locales.

Le dispositif européen de résolution des crises bancaires a été adopté au cours de l'année 2014.

Ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public. Dans ce cadre, les autorités de résolutions européennes, dont le Conseil de résolution unique, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

Pour les groupes bancaires coopératifs, c'est la stratégie de résolution de « point d'entrée unique élargi » (« extended SPE ») qui est privilégiée par les autorités de résolution, par laquelle l'outil de résolution serait appliqué simultanément au niveau de Crédit Agricole SA et des entités affiliées. A ce titre et dans l'hypothèse d'une mise en résolution du Groupe Crédit Agricole, c'est le périmètre composé de Crédit Agricole S.A. (en sa qualité d'organe central) et des entités affiliées, y compris les Caisses locales, qui serait considéré dans son ensemble comme le point d'entrée unique élargi.

Les autorités de résolution peuvent ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit lorsqu'elles considèrent que : la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance dans des délais raisonnables, une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante pour atteindre les objectifs recherchés de la résolution rappelés ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les autorités de résolution décideraient d'une mise en résolution sur le groupe Crédit Agricole, elles procéderaient au préalable à la réduction de la valeur nominale des instruments de Fonds propres du compartiment CET1 (actions, parts sociales, CCI et CCA), instruments de Fonds propres additionnels de catégorie 1 et instruments de Fonds propres de catégorie 2, afin d'absorber les pertes puis éventuellement à la conversion en titres de capital des instruments de Fonds propres additionnels de catégorie 1 et instruments de Fonds propres de catégorie 2. Ensuite, si les autorités de résolution décidaient d'utiliser l'outil de résolution qu'est le renflouement interne, elles pourraient mettre en œuvre cet outil de renflouement interne sur les instruments de dette, c'est-à-dire décider de leur dépréciation totale ou partielle ou de leur conversion en capital afin également d'absorber les pertes.

Les autorités de résolution pourraient décider de mettre en œuvre de façon coordonnée, à l'égard de l'organe central et de l'ensemble des entités affiliées, des mesures de réduction de valeur ou de conversion et le cas échéant de renflouement interne. Dans ce cas, ces mesures de réduction de valeur ou de conversion et le cas échéant ces mesures de renflouement interne s'appliqueraient à toutes les entités du réseau du Crédit Agricole et ce, quelle que soit l'entité considérée, y compris les Caisses locales et quelle que soit l'origine des pertes.

Ce dispositif de résolution ne remet pas en cause le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L 511-31 du CMF, appliqué au réseau Crédit Agricole tel que défini par l'article R 512-18 de ce même Code. Crédit Agricole S.A. considère qu'en pratique, ce mécanisme devrait s'exercer préalablement à toute mesure de résolution.

L'application au groupe Crédit Agricole de la procédure de résolution suppose ainsi que le mécanisme légal de solidarité interne n'aurait pas permis de remédier à la défaillance d'une ou plusieurs entités du réseau, et donc du réseau dans son ensemble.

Au vu de ce qui précède, les porteurs de parts sociales de Caisses locales pourraient perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire à l'échelle du Groupe Crédit Agricole voire en amont de la mise en œuvre d'une telle procédure, en application du mécanisme de solidarité interne.

Risque de perte en capital

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses locales. En conséquence :

- le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan,
- l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une

réduction du capital par diminution de la valeur nominale,

- le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la Caisse régionale et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution, comme indiqué ci-dessus au paragraphe "*Risques liés au mécanisme légal de solidarité financière interne et à la procédure de résolution*".

En cas de liquidation de la Caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans la mesure où les parts sociales ne confèrent pas à leur titulaire un droit sur l'actif net, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

Dans ces cas l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.

Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, **les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.**

Toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 0,1 %.

Remboursement

Le sociétaire sortant n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie. L'intérêt étant calculé prorata temporis, il commence à courir dès le premier jour de détention des parts dans l'exercice concerné jusqu'au 31 décembre. Toutefois, en cas de remboursement des parts sociales avant le 31 décembre, aucun intérêt ne sera servi au titre de l'exercice écoulé.

Le taux d'intérêt est fixé par l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance des opérations de remboursement d'instruments de fonds propres de catégorie 1 émis par des sociétés coopératives, pour un montant prédéterminé pouvant atteindre 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 (déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de catégorie 1) pendant une période maximale d'un an. Au-delà de ce montant le remboursement est conditionné à l'autorisation de la Banque Centrale Européenne.

Le remboursement ne peut excéder la valeur nominale.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue

à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

Le Conseil d'administration peut donc refuser le remboursement, notamment si celui-ci avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- Des ¾ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse locale,
- Du capital minimum auquel la Caisse locale est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, le Conseil d'administration peut accepter le remboursement, mais différer, pendant une période de 5 années, le versement de la somme correspondante, pour des motifs tenant à l'existence de faits à engager la responsabilité du sociétaire.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure :

- **de se voir rembourser aisément leurs parts sociales,**
- **de céder aisément leurs parts sociales.**

Rémunération

La rémunération est subordonnée à l'existence d'un résultat bénéficiaire de la Caisse locale et d'une décision de distribution de l'Assemblée Générale, les parts sociales sont rémunérées par un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de chaque Caisse locale, dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points, fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. **Il n'y a donc pas de garantie formelle de rémunération.**

Il est précisé qu'en application d'éventuelles recommandations de la BCE, le versement effectif de la rémunération pourrait être réduit, différé ou annulé selon les dispositions que la BCE pourrait adopter.

Risque liés aux caractéristiques des parts sociales des Caisses locales

Absence d'éligibilité aux mécanismes de garantie

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

Principe coopératif "un homme, une voix"

Chaque sociétaire dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales détenu.

Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales, décrites dans le présent prospectus, sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date des présentes. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

4 - ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

4.1 PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

- M. Guillaume ROUSSEAU, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie,

4.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Amiens,

Le 11 juillet 2023.

Le Directeur Général

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'G' and 'R' intertwined, enclosed within a large, loopy oval shape.

Guillaume ROUSSEAU

5 - INFORMATIONS RELATIVES AUX CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE BRIE PICARDIE

5.1 CAISSES LOCALES EMETTANT DES PARTS SOCIALES

Les Caisses locales émettant des parts sociales sont répertoriées dans le tableau ci-après : au 01/01/2023

NOM DE LA CAISSE LOCALE	SIEGE SOCIAL
ABBEVILLE	17 RUE DES LINGERS 80100 ABBEVILLE
ACHEUX EN AMIENOIS	30 RUE RAYMOND DE WAZIERES 80560 ACHEUX EN AMIENOIS
AILLY SUR NOYE	54 RUE SADI CARNOT 80250 AILLY SUR NOYE
AIRAINES	2 PLACE DU COMMANDANT SEYMOUR 80270 AIRAINES
ALBERT	36 RUE DE BIRMINGHAM 80300 ALBERT
AMIENS	39 BOULEVARD MAIGNAN LARIVIERE 80000 AMIENS
ATTICHY	34 RUE DE SOISSONS 60350 CUISE LA MOTTE
AUNEUIL	4 RUE DE LA GARE 60390 AUNEUIL
BEAUVAIS NIVILLERS	115 RUE DE CALAIS 60000 BEAUVAIS
BERNAVILLE	39 ROUTE NATIONALE 80370 BERNAVILLE
BRAY SUR SEINE DONNEMARIE DONTILLY	2 RUE DE L'HOPITAL 77480 BRAY SUR SEINE
BRAY SUR SOMME	8 RUE PASTEUR 80340 BRAY SUR SOMME
BRETEUIL	2 RUE D'AMIENS 60120 BRETEUIL
BRIE COMTE ROBERT	18 AVENUE VICTOR HUGO 77170 BRIE COMTE ROBERT
CHANTILLY	16 AVENUE DU MARÉCHAL JOFFRE 60500 CHANTILLY
CHAULNES	PLACE DE LA RÉPUBLIQUE 80320 CHAULNES
CHAUMONT EN VEXIN	2 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 60240 CHAUMONT EN VEXIN
COMBLES	10 RUE DU 73ÈME RÉGIMENT D'INFANTERIE 80360 COMBLES
CONTY	22 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC 80160 CONTY
CORBIE	5 RUE CHARLES DE GAULLE 80800 CORBIE
CRECY EN PONTHEIU	3 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 80150 CRECY EN PONTHEIU
CRECY LA CHAPELLE	8 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC 77580 CRECY LA CHAPELLE
CREIL	33 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 60100 CREIL
CREPY EN VALOIS	72 RUE NATIONALE 60800 CREPY EN VALOIS
CREVECOEUR LE GRAND	4 AVENUE DU CHÂTEAU 60360 CREVECOEUR LE GRAND
DAMMARTIN EN GOELE	7 RUE DE LA JUSTICE 77230 DAMMARTIN EN GOELE

NOM DE LA CAISSE LOCALE	SIEGE SOCIAL
DOMART EN PONTHEIU	9 RUE DE LA PRÉE 80620 DOMART EN PONTHEIU
DOULLENS	55 RUE DU BOURG 80600 DOULLENS
FORMERIE	13 RUE ALBERT 1ER 60220 FORMERIE
FRIVILLE ESCARBOTIN	40 RUE MARIUS BRIET 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN
FROISSY	5 RUE DU 8 MAI 1945 60480 FROISSY
GAMACHES	2 TER RUE CHARLES DE GAULLE 80220 GAMACHES
GATINAIS SUD 77	4 PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC 77570 CHATEAU LANDON
GRANDVILLIERS	5 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS
HAM	45-47 RUE DU GÉNÉRAL FOY 80400 HAM
HORNOY LE BOURG	4 RUE D'AIRAINES 80640 HORNOY LE BOURG
LA CHAPELLE LA REINE	12 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE 77760 LA CHAPELLE LA REINE
LA FERTE GAUCHER	4 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 77320 LA FERTE GAUCHER
LA FERTE SOUS JOUARRE	45 RUE DE CHAMIGNY 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE
LAGNY SUR MARNE	41-43 RUE DU 27 AOÛT 1944 77400 LAGNY SUR MARNE
LE CHATELET FONTAINEBLEAU	20 RUE DU CHÂTEAU 77300 FONTAINEBLEAU
LE COUDRAY SAINT GERMER	37 AVENUE TRISTAN KLINGSOR 60650 LACHAPELLE AUX POTS
LIANCOURT	6 PLACE DE LA ROCHEFOUCAULD 60140 LIANCOURT
LIZY SUR OURCQ	6 AVENUE DE LA GARE 77440 LIZY SUR OURCQ
LORREZ LE BOCAGE	23 RUE DES FONTAINES 77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX
MARSEILLE EN BEAUVAISIS	1 RUE PHILEAS LEBESGUE 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS
MEAUX	14 RUE DU GRAND CERF 77100 MEAUX
MELUN	17 BOULEVARD VICTOR HUGO 77000 MELUN
MERU	15 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 60110 MERU
MONTDIDIER	1 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 80500 MONTDIDIER
MONTEREAU	1 RUE DE LA PÉPINIÈRE ROYALE 77130 MONTEREAU FAULT YONNE
MORET SUR LOING	36 RUE GRANDE 77250 MORET LOING ET ORVANNE
MOREUIL	5 PLACE NORBERT MALTERRE 80110 MOREUIL
MORMANT	32 RUE CHARLES DE GAULLE 77720 MORMANT
MOUY	14 PLACE CANTREL 60250 MOUY
NANGIS	11 RUE PASTEUR 77370 NANGIS
NANTEUIL LE HAUDOUIN	6, RUE DE LA CROIX VERTE 60440 NANTEUIL LE HAUDOUIN
NEMOURS	14 PLACE JEAN JAURÈS 77140 NEMOURS
NESLE	4 RUE DE LA MONNAIE 80190 NESLE

NOM DE LA CAISSE LOCALE	SIEGE SOCIAL
NEUILLY EN THELLE	8 PLACE TIBURCE LEFEVRE 60530 NEUILLY EN THELLE
NOAILLES	2 RUE DE CALAIS 60430 NOAILLES
NOYON ET GUISCARD	69 RUE DE PARIS 60400 NOYON
OISEMONT	8 RUE ROGER SALENGRO 80140 OISEMONT
PERONNE	15-17 PLACE LOUIS DAUDRÉ 80200 PERONNE
POIX DE PICARDIE	15 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE
PONT SAINTE MAXENCE	49 RUE CHARLES LESCOT 60700 PONT SAINTE MAXENCE
PROVINS	12 RUE DU TEMPLE 77160 PROVINS
REBAIS ET COULOMMIERS	3 COURS GAMBETTA 77120 COULOMMIERS
RESSONS SUR MATZ	30 RUE GEORGES LATAPIE 60490 RESSONS SUR MATZ
RIBECOURT COMPIEGNE	5 RUE FOURNIER SARLOVÈZE 60200 COMPIEGNE
ROISEL	13 RUE DU CATELET 80240 ROISEL
ROSIERES EN SANTERRE	17 RUE JEAN JAURES 80170 ROSIERES EN SANTERRE
ROYE	8 BIS BOULEVARD DU GÉNÉRAL LECLERC 80700 ROYE
ROZAY EN BRIE	42 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC 77540 ROZAY EN BRIE
RUE	27 AVENUE DES FRÈRES CAUDRON 80120 RUE
SAINT JUST EN CHAUSSEE	33 RUE DE PARIS 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE
SAINT RIQUIER	8 RUE DE L'HOPITAL 80135 SAINT RIQUIER
SAINT VALERY SUR SOMME	20 QUAI DU ROMEREL 80230 SAINT VALERY SUR SOMME
SENLIS	81 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 60300 SENLIS
SONGEONS	43 PLACE DE LA HALLE 60380 SONGEONS
TOURNAN EN BRIE	42 RUE DE PARIS 77220 TOURNAN EN BRIE
VAL D'EUROPE	25 PLACE D'ARIANE 77700 CHESSY
VEXIN	70 RUE GEORGES CLÉMENTEAU 27150 ETREPAGNY
VILLERS BOCAGE	PLACE DU 11 NOVEMBRE 80260 VILLERS BOCAGE
VILLERS BRETONNEUX	8 BIS RUE DE MELBOURNE 80800 VILLERS BRETONNEUX

5.2 INFORMATIONS GENERALES SUR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE

Forme juridique

Les Caisses locales sont des sociétés coopératives à capital variable, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales du Crédit Agricole, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus " les statuts des Caisses Locales ").

Par ailleurs, les Caisses locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 11/05/2007 sous la dénomination de « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie », collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L.511-9, L.511-10 et L.532-1 du Code Monétaire et Financier.

Objet social

Les opérations des Caisses locales sont toutes celles qu'elles sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Durée

La durée des Caisses locales est illimitée.

5.3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES ASSEMBLEES GENERALES

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de chacune des Caisses locales a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse Locale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il statue notamment sur les demandes de prêts.

Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Le Conseil fixe la composition d'un comité d'escompte ou d'attribution de prêts chargé d'examiner les demandes de prêts. Ce comité qui agit par délégation du Conseil comprend deux membres au moins, dont un administrateur spécialement mandaté à cet effet.

Les décisions sont consignées sur un registre spécial et signées par chacun des membres présents à la réunion.

L'assemblée générale

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires, même pour les absents, dissidents ou incapables. Elle est composée de tous les sociétaires porteurs de parts à la date du 31 décembre précédant la réunion.

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent délibérer valablement si 25% des sociétaires sont présents sur 1^{ère} convocation, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés en 2^{ème} convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes les modifications aux statuts et sur la dissolution de la société ou sa fusion avec une société similaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an en vue notamment de :

- nommer, révoquer ou remplacer les membres du Conseil d'Administration, lesquels désigneront à leur tour le Président du Conseil d'Administration ;
- Approuver les comptes ;
- fixer la rémunération à servir aux parts sociales ;
- approuver les remboursements de parts ;
- constater l'augmentation du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les modifications qu'il convient d'apporter aux statuts, et sur la dissolution de la société ou sa fusion avec une société similaire. Les modifications de statuts ou la dissolution de la société ne seront définitives que lorsque la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale aura notifié qu'elle n'y fait aucune objection.

5.4 MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU SOCIETARIAT

Entrée dans le sociétariat

Pour devenir sociétaire d'une Caisse locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat " sociétaire " n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

Sortie du sociétariat

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

Remboursement des sociétaires

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'administration a la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L.512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

Exclusion des sociétaires

Les statuts des Caisses locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- L'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'administration.

5.5 DROITS ET RESPONSABILITES DES SOCIETAIRES

Droits des sociétaires

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition du résultat distribuable, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

Responsabilité des sociétaires

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses locales le soin d'en fixer les limites. Ces statuts prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

5.6 DESCRIPTION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE REGIONALE BRIE PICARDIE ET LES CAISSES LOCALES

Les relations de capital

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Directeur Général de la Caisse régionale ainsi qu'un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints soient agréés par la Banque Centrale Européenne en qualité de dirigeants effectifs.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

Les relations financières

Les Caisses locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer les fonds collectés au niveau de la Caisse régionale :

- soit au moyen de la souscription de titres de capital émis par la Caisse Régionale (parts sociales CCI, CCA),
- soit par la souscription de NEU-MTN subordonnés émis par la Caisse régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale.

Les relations de solidarité

➤ Entre les Caisses Locales

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

➤ De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses locales

Depuis 1984, sur le fondement du décret du 24/07/1984 d'application de la loi bancaire (aujourd'hui codifié à l'article R.511-3 du Code monétaire et financier), chaque Caisse régionale est agréée collectivement avec les Caisses locales qui lui sont affiliées en qualité d'établissement de crédit.

En effet, l'article R.511-3 visé ci-dessus dispose en particulier que, pour les réseaux mutualistes et coopératifs, "la Banque centrale européenne peut, sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une même fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation."

En conséquence, du point de vue de la solidarité, la situation des Caisses locales découle du lien d'affiliation qui l'unit à la Caisse régionale et qui fonde la garantie de liquidité et de solvabilité en vertu de laquelle un agrément lui a été délivré.

La Caisse Régionale veille au bon fonctionnement des Caisses locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle.

Il convient de souligner que les sociétaires des Caisses locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses locales, ce qui peut la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

➤ De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses locales

En application des dispositions de l'article L.511-31 du Code Monétaire et Financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses locales, qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales. Cependant ces derniers pourraient être financièrement impactés en cas de mise en œuvre d'une mesure de solidarité, décidée par Crédit Agricole SA au bénéfice d'un autre établissement de crédit affilié.

Les relations de contrôle

Les Caisses locales sont agréées collectivement avec la Caisse régionale en qualité d'établissement de crédit. Elles constituent des établissements de crédit affiliées de manière permanente à un organisme central au sens de l'article 10 CRR. En conséquence, elles font l'objet d'une surveillance prudentielle sur base consolidée au niveau de la Caisse régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,
- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

6 - INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A LA CAISSE REGIONALE BRIE PICARDIE

6.1 DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL

Caisse régionale Brie Picardie

Société coopérative à capital variable

Siège social de la Caisse Régionale : 500 rue Saint-Fuscien – 80000 AMIENS

487 625 436 RCS AMIENS

6.2 FORME JURIDIQUE, DROIT APPLICABLE, DUREE DE VIE, EXERCICE SOCIAL ET SITE INTERNET

La Caisse Régionale est une société coopérative à capital variable, régie par les dispositions des articles L.512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs au Crédit Agricole, et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 11/05/2007 sous la dénomination de « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie », collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L.511-9, L.511-10 et L.532-1 du Code Monétaire et Financier.

Durée : La Caisse régionale a été créée pour une durée de vie illimitée.

Exercice social : L'exercice social est ouvert le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Site Internet : www.ca-briepicardie.fr

6.3 OBJET SOCIAL

La Caisse Régionale exerce toute activité de la compétence d'un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Agricole Mutuel.

Les principales activités de la Caisse régionale sont orientées vers sa clientèle : collecte de l'épargne et distribution des crédits pour les besoins de financement à titre privé (crédits à la consommation, crédits à l'habitat) ainsi qu'à titre professionnel (crédits de trésorerie et crédits d'équipement).

Elle assure, pour le compte de sa clientèle, les opérations de paiements (chèques, cartes, virements, prélèvements...).

La Caisse régionale exerce une activité de distribution de contrats d'assurance des biens et de personnes. Elle a, également, à son niveau et via ses filiales, une activité dans le domaine immobilier (transactions, gestion, commercialisation, ...).

Pour son compte propre, la Caisse régionale a une activité de gestion de trésorerie et de placements financiers.

Notre modèle de banque universelle de proximité – une banque de la relation globale pour tous

Le périmètre du Groupe Crédit Agricole rassemble Crédit Agricole S.A., l'ensemble des Caisses régionales et des Caisses locales, ainsi que leurs filiales.



(4) Cession de Crédit du Maroc en décembre 2022

6.5 COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION GENERALE ET DE CONTROLE

6.5.1 COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION GENERALE AU 31 MARS 2023

Fonction	NOM - Prénom	Fin de mandat	Renouvellement du mandat lors de l'AG de	Statuant sur les comptes de l'exercice clos le
Président	GREGOIRE Patrice <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Agriculteur Membre de la Commission transformation/performance FNCA Membre de la Commission AGRO/AGRI FNCA Association des présidents FNCA Membre de la commission Vie Mutualisme FNCA Président CUMA du Chêne Membre du comité consultatif de la Banque de France	2025	Limite d'âge	31/12/2025
Vices-Présidents	FARCE Chantal <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Agricultrice Représentante titulaire à la Préfecture - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Oise. Représentante titulaire à VIVEA - département de l'Oise. SALMON Odile <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Agricultrice Représentante suppléante à la Chambre départementale d'agriculture de la Somme Représentante à la CDOA Gérante du GEAC Salmon	2023 2024	2024 2025	31/12/2023 31/12/2024
Administrateurs	BIZOUARD Alain <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Agriculteur Administrateur de la SICAE Oise Maire de la Commune de Gondreville Président de la SCI de l'échelette Président de la SAS BIOMETHA VAL	2025	2026	31/12/2025

	DUBAN Jean-Luc <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Agriculteur Gérant de l'EARL DUBAN	2025	2026	31/12/2025
	GARNIER Jérôme <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Agriculteur . Représentant suppléant à la Préfecture - Commission Régionale d'Orientation de l'Agriculture Seine & Marne Représentant titulaire à la Chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France Représentant à la DDT - Comité expertise Calamités (77) Représentant à VIVEA - département de la Seine- et-Marne Maire de Puisieux Membre du Bureau de l'OPLVERT Président du Biogaz du Multien Gérant de la SCEA de NONGLOIRE Gérant de la SARL PIVARO Gérant de la SC de ROMONT	2023	2024	31/12/2023
	GORISSE Benoît <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Géomètre Président de la SELAS ARPENTUDE Gérant de la SARL ARTENS-GORISSE Gérant de la SCI GOPRO et de la SCI GOJAO Gérant de VISUAL 3D	2025	2026	31/12/2025
	JEANTY Eric <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Agriculteur Représentant à la Chambre départementale d'agriculture de l'Oise Représentant suppléant VIVEA pour le département de l'Oise Administrateur du Syndicat Betteravier de l'Oise Vice-Président de la Coopérative Céréalière de Clermont (UCAC) Administrateur à l'OGEC Sainte Jeanne d'Arc Gérant EARL JEANTY Gérant JEANTY Travaux Agricole Gérant EARL Ferme d'Angy Co-gérant SARL HCDB Co-gérant SARL SAFLACH Co-gérant SARL DAC	2023	2024	31/12/2023

	Co-gérant SCI SAFLACH Co-gérant EARL JEANTY Lavage Président SAS BIOGAZ de Clermont Sud LEULLIER Samuel <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Agriculteur Président de l'association foncière du Groupe de Gauville (80290) Administrateur de la Coopérative NATUP	2025	2026	31/12/2025
	LEVESQUE Julien <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Agriculteur Gérant de la SCEA de la Ferme de Montaumer Gérant de la SCI La Grange Gérant de la SCI Le Brasset	2025	2026	31/12/2025
	POUILLY Alain <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Agriculteur Représentant à la DDTM de la Somme Délégué au Comité SAFER Haut de France Maire de la commune de PONCHES ESTRUVAL Membre GUFA de la Somme	2023	2024	31/12/2023
	TOUROUL-CHEVALERIE Gaëlle <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Dirigeant d'entreprise Directrice Générale de la SAS Tourol Chevalerie Associée de la SAS Lagny sur Toile Gérante associée de la SCI Les Rougeriots Gérante associée de la Vaz	2025	2026	31/12/2025

Le Directeur Général et représentant statutaire au sens de la loi Hoguet

Guillaume ROUSSEAU

Fonctions exercées en dehors de la CR

Société

-
- SA BFORBANK SA
- FNCA
- FNCA
- FNCA
- GIE COOPERNIC
- SNC CA TECHNOLOGIES & SERVICES
- SAS Brie Picardie Expansion
- FONCARIS
- SAS SACAM AVENIR

Mandat

Membre Comité d'Audit
Membre Comité Pilotage Marketing
Membre Commission Finance et Risques
Membre Comité Pilotage de l'Organisation Financière Interne.
OFI
Administrateur, Représentant Permanent CR Brie Picardie
Membre du Conseil de Surveillance
Président
Administrateur, Représentant Permanent CR Brie Picardie
Membre du Comité Exécutif

6.5.2 COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

MAZARS

Tour EXALTIS 61 rue Regnault – 92400 COURBEVOIE

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par M. Franck BOYER

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 26/03/2019 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

63 rue de Villiers – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par M. Jérôme-Eric GRAS

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 26/03/2019 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

6.5.3 CONFLITS D'INTERET

À la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les missions exercées par les membres du Conseil d'administration et la Direction Générale de la Caisse régionale et leurs intérêts privés.

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport financier annuel de la Caisse Régionale qui intègre le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées. Ce rapport est mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale et incorporé par référence: www.ca-briepicardie.fr

6.6 INFORMATIONS FINANCIERES ANNUELLES DE LA CAISSE REGIONALE

Informations financières sur les deux derniers exercices clos

Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2022	31/12/2021	Évol. 22/21
Total bilan	42 665 834	38 406 564	11,09%
Capitaux propres	4 616 239	4 657 273	(0,88%)
Capital souscrit	363 852	358 239	8,39%
Ratio CET 1	23,05%	23,66%	-0,61pts

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2022	31/12/2021	Évol. 22/21
Produit net bancaire	698 035	659 213	5,89%
Résultat brut d'exploitation	289 299	305 725	(5,37%)
Coefficient d'exploitation	58,6%	53,62%	4,98pts

	31/12/2022	31/12/2021	Évol. 22/21
Résultat avant impôt	231 555	281 955	(17,88%)
Impôts sur les bénéfices	(44 099)	(65 364)	(32,53%)
Résultat net	187 456	216 591	(13,45%)

États financiers et rapports des Commissaires aux comptes

S'agissant des états financiers annuels et consolidés ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes liés, l'investisseur est invité à se reporter aux différents rapports financiers annuels de la Caisse régionale, déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et publiés sur le site Internet de la Caisse régionale : www.ca-briepicardie.fr

6.7 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES DE LA CAISSE REGIONALE

S'agissant des états financiers annuels et consolidés ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes liés, les investisseurs sont invités à se reporter aux rapports financiers annuels 2022 et 2021 incorporés par référence et disponibles sur le site Internet de la Caisse régionale : www.ca-briepicardie.fr, dans lesquels figurent :

- Les comptes annuels et consolidés,
- Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.

6.8 INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES DE LA CAISSE REGIONALE

Informations financières clés au 31 mars, sur les deux derniers exercices

BILAN (en milliers d'euros)

	31/03/2023	31/03/2022	Évol. 03/23// 03/22
Total bilan	43 400 000	Non publié	-
Fonds propres	4 600 000	Non publié	-
Capital et réserves liées	Non publié	Non publié	-
Ratio de solvabilité CET 1	22,41%	23,09%	--0,68 pts

COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)

	31/03/2023	31/03/2022	Évol. 03/23// 03/22
Produit net bancaire	155 700	158 900	(2,01%)
Résultat brut d'exploitation	64 800	71800	(9,75%)
Coefficient d'exploitation	Non publié	54,8%	-

	31/03/2023	31/03/2022	Évol. 03/23// 03/22
Résultat avant impôt	Non publié	Non publié	-
Impôts sur les bénéfices	Non publié	Non publié	-
Résultat net	35 500	46 105	(23,00%)

Les investisseurs sont invités à consulter sur le site Internet de la Caisse régionale : www.ca-briepicardie.fr le communiqué de presse sur les résultats financiers au 31 mars 2023 de la Caisse Régionale, publié le 26 avril 2023.

6.9 REGLEMENTATIONS PRUDENTIELLES ET DE RESOLUTION

Concernant la Caisse régionale

Se reporter aux pages 1 à 191 du document Informations au titre du Pilier 3 au 31 décembre 2022, et pages 1 à 10 du document Informations au titre du Pilier 3 au 31 mars 2023, incorporés par référence au présent prospectus, déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur le site internet de la Caisse régionale (www.ca-briepicardie.fr).

Concernant le Groupe Crédit agricole

Se reporter aux pages 107 à 255 de l'amendement A01 au Document d'Enregistrement Universel 2022, incorporé par référence, déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur son site internet (www.credit-agricole-sa.fr).

6.10 ÉVÉNEMENTS RECENTS

Aucun évènement récent, ni tendance, ni engagement susceptible d'influencer sensiblement les perspectives de la Caisse régionale ou du Groupe et susceptible d'avoir un impact sur la prise de

décision d'investissement n'est à signaler.

6.11 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS

La Caisse Régionale Brie Picardie ne fait l'objet d'aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse régionale et/ou du groupe.

Par ailleurs, comme indiqué dans son communiqué du 24 avril 2017, la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie a été assignée par des porteurs de CCI en vue d'obtenir le rachat de leurs titres. Cette action est initiée par l'Association de défense des actionnaires minoritaires (ADAM). La partie adverse a évalué sa demande à 51M€. Le Tribunal Judiciaire d'Amiens dans sa décision du 21 avril 2021 a rejeté la demande de ces porteurs et les a condamné solidairement aux dépens ainsi qu'à l'indemnisation de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie. Cette décision correspond à l'analyse faite par la Caisse régionale sur l'absence de fondement de cette action. Elle a toutefois fait l'objet d'appel de la part de la partie adverse.

7 - INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

7.1 DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE DANS LE PROSPECTUS

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous.

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ces éléments avant de souscrire des parts sociales de Caisses locales :

- 1) le Document d'Enregistrement Universel de Crédit Agricole SA, déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2023, sous le numéro D. 23-0154 et son amendement n°D. 23-0154-A01, déposé le 4 avril 2023 auprès de l'AMF
- 2) le communiqué de presse sur les résultats au 31 mars 2023 de la Caisse régionale de Crédit Agricole Brie Picardie publié le 26 avril 2023
- 3) les rapports financiers annuels de la Caisse régionale relatifs aux exercices 2022 et 2021, publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers
- 4) le document Informations au titre du Pilier 3 au 31 décembre 2022
- 5) le document Informations au titre du Pilier 3 au 31 mars 2023

TABLE DE CORRESPONDANCE

Rubriques de l'annexe I de l'instruction AMF DOC-2019-19		N° des pages des documents incorporés par référence
3	FACTEURS DE RISQUES	
3.1	Facteurs de risques liés aux Caisses locales émettrices, à la Caisse régionale Brie Picardie et au Groupe Crédit Agricole	
	Facteurs de risques liés à l'activité de la Caisse régionale Brie Picardie	Pages 112 à 124 du rapport financier annuel 2022
	Facteurs de risques liés au Groupe Crédit Agricole	Pages 45 à 59 de l'amendement A01 au Document d'Enregistrement Universel 2022
6	INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A LA CAISSE REGIONALE BRIE PICARDIE	
6.5	Conflits d'intérêts	
	Rapport Spécial des CAC sur les Conventions Réglementées 2022	Pages 426 à 429 du rapport financier annuel 2022
	Rapport Spécial des CAC sur les Conventions Réglementées 2021	Pages 396 à 399 du rapport financier annuel 2021
67	Informations financières sur les deux derniers exercices clos	
	Comptes annuels clos le 31/12/2022	Pages 330 à 408 du rapport financier annuel 2022
	Comptes consolidés clos le 31/12/2022	Pages 161 à 321 du rapport financier annuel 2022
	Comptes annuels clos le 31/12/2021	Pages 304 à 379 du rapport financier annuel 2021
	Comptes consolidés clos le 31/12/2021	Pages 136 à 296 du rapport financier annuel 2021
	Rapport général des CAC sur comptes sociaux au 31/12/2022	Pages 409 à 416 du rapport financier annuel 2022
	Rapport des CAC sur comptes consolidés au 31/12/2022	Pages 322 à 329 du rapport financier annuel 2022
	Rapport des CAC sur comptes sociaux au 31/12/2021	Pages 381 à 386 du rapport financier annuel 2021
	Rapport des CAC sur comptes consolidés au 31/12/2021	Pages 298 à 303 du rapport financier annuel 2021
6.8	Informations financières intermédiaires de la Caisse régionale	
	Communiqué de presse de la Caisse Régionale, du 26 avril 2023	Pages 1 à 3 du Communiqué de presse, figurant sur le site Internet de la Caisse régionale
6.9	Règlementations prudentielles et de résolution	
	Concernant la Caisse régionale Brie Picardie	Pages 1 à 191 du document Informations au titre du Pilier 3 au 31 décembre 2022 et Pages 1 à 10 du document Informations au titre du Pilier 3 au 31 mars 2023
	Concernant le Groupe Crédit Agricole	Pages 107 à 255 de l'amendement A01 au Document d'Enregistrement Universel 2022

8 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES PARTS SOCIALES EMISES PAR LES CAISSES LOCALES

8.1 FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par les Caisses locales constatant le nombre de parts souscrites, tenus dans les conditions réglementaires.

Les parts sociales des Caisses locales sont des parts de capital social au sens de l'article L.512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1 €.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables¹.

Absence d'éligibilité aux mécanismes de garantie

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

8.2 DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Tout sociétaire, personne physique ou morale, a droit à une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Chaque personne morale se fait représenter par un mandataire sociétaire ou non à titre individuel de la Caisse locale.

Tout sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, en outre de sa voix personnelle, de la voix de chacun des sociétaires qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de cinq voix, la sienne comprise.

Les parts sociales donnent vocation à un intérêt annuel, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il n'existe toutefois aucune garantie formelle de rémunération attachée aux parts sociales, puisque le versement de l'intérêt annuel est subordonné à l'existence d'un résultat distribuable et à une décision de distribution de l'assemblée générale des sociétaires de la Caisse locale émettrice.

L'intérêt annuel aux parts sociales dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale de la Caisse locale, est calculé dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points, fixé par la loi 2016-1691 du 09/12/2016 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, et doit être approuvée par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

¹ Cf. notamment l'article 27 du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013.

Les intérêts sont calculés prorata temporis et commencent à courir dès le premier jour de détention des parts dans l'exercice concerné et servis après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire pour les parts sociales présentes au 31/12. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque Sociétaire une option entre la rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire, au choix du sociétaire.

Le délai de prescription applicable à l'action en paiement des intérêts afférents aux parts sociales est de 5 ans.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, *"Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt, déterminé par l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts, dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret."*

Pour information, les taux de la rémunération (hors frais et fiscalité) versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale au cours des 2 derniers exercices ont été les suivants :

- Exercice clos le 31/12/2021 : 1,70 %
- Exercice clos le 31/12/2022 : 2,30 %

Cela signifie que le taux d'intérêt de 2,30 % pour l'exercice clos le 31/12/2022 correspond à l'intérêt versé en 2023 au titre de l'exercice 2022. Cette information est fournie à titre indicatif et ne préjuge pas des rémunérations futures qui seront décidées par l'Assemblée générale de chacune des Caisses locales.

Il est précisé qu'en application d'éventuelles recommandations de la BCE, le versement effectif de la rémunération pourrait être réduit, différé ou annulé selon les dispositions que la BCE pourrait adopter.

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, à la valeur nominale, augmentée des intérêts échus.

Toutefois, cette faculté de remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- Des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse locale,
- Du capital minimum auquel la Caisse locale est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

8.3 REMBOURSEMENT – MISE EN ŒUVRE

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement partiel des parts sociales, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le remboursement des parts sociales à un sociétaire démissionnaire peut être différé. En effet, il peut être suspendu jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit 5 ans à compter de la perte de qualité de société et ce, en application de l'article L.512-26 du Code monétaire et financier.
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

8.4 NEGOCIABILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales, visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

Ce privilège, institué par l'article L.512-27 du Code monétaire et financier, est un privilège spécial mobilier dont l'objet est constitué par les parts sociales, et que la Caisse locale peut faire jouer pour garantir toutes les obligations du sociétaire vis-à-vis d'elle. Il permet à la Caisse locale de ne pas rembourser les parts sociales au sociétaire tant que celui-ci n'a pas liquidé ses opérations personnelles avec celle-ci, tout au moins dans le délai maximum de 5 ans qui suit la sortie du sociétariat.

8.5 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGES

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

8.6 FRAIS

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 0,1 %.

8.7 FISCALITE

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur, ce qui pourrait entraîner une réduction des montants perçus au titre des parts sociales. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales, décrites dans le présent prospectus, sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date des présentes. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 8.7. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

Intérêts versés aux parts

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Lors de leur versement, ces intérêts sont soumis, en l'état actuel des dispositions fiscales en vigueur en France au jour du présent prospectus :

- à un prélèvement à titre d'acompte égal à 12,8% de leur montant brut. Le sociétaire peut demander sous sa responsabilité, en déposant une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur avant le 30 novembre de l'année précédant l'année de perception des revenus, à être dispensé de ce prélèvement s'il appartient à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition reçu est inférieur à 50.000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 € (contribuables soumis à imposition commune) (articles 117 quater et 242 quater du CGI),
 - la contribution sociale généralisée de 9,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),
 - la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 H et 1600-0 J du C.G.I.),
 - le prélèvement de solidarité de 7,5 % institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (article 235 ter du C.G.I.).

Le prélèvement à titre d'acompte de 12,8% est ensuite imputé sur l'imposition définitive établie sur l'avis d'imposition des revenus de l'année de perception des intérêts :

- soit au taux forfaitaire de 12,8%,
- soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur option globale (valant pour l'ensemble des revenus mobiliers et plus-value de cession de valeurs mobilières de l'année) formulée par le sociétaire sur sa déclaration de revenus. Dans ce cas, un abattement de 40% est appliqué sur le montant des intérêts soumis à l'impôt sur le revenu, et une fraction de la CSG (6,8%) est déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de son année de paiement.

Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)

Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit, les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis

à une retenue à la source dont le taux est fixé à 12,8 %. En outre, le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les intérêts payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif (article 187 CGI).

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 %) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

9 - CARACTÉRISTIQUES DES EMISSIONS DE PARTS SOCIALES DES CAISSES LOCALES

9.1 CADRE DES EMISSIONS

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Brie Picardie, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale émettent des parts sociales.

9.1.1 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses locales

Chaque Caisse locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

9.1.2 But des émissions

Les offres au public de parts sociales émises par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrivent dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires, sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale de chaque Caisse locales.

9.1.3 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites, sous un délai de 2/3 jours maximum.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription comportant notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur.

9.1.4 Montants levés au titre de l'année 2022 par toutes les Caisses locales affiliées à la Caisse régionale Brie Picardie

Les montants bruts levés au titre de l'année 2022 s'élèvent à 17 millions d'euros.

9.1.5 Établissement domiciliaire

Les souscriptions sont reçues aux guichets des agences de la Caisse régionale.

9.2 PRIX ET MONTANT DE SOUSCRIPTION

9.2.1 Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse locale est fixé à 1 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

9.2.2 Montant de souscription

Le plafond des émissions pour l'Offre au public des parts sociales des Caisses locales affiliées à la Caisse régionale Brie Picardie est fixé à 40 000 000 parts sociales, soit un montant maximal d'émissions de 40 millions d'euros par an, au niveau global pour l'ensemble des Caisses locales.

Chaque souscripteur a la faculté de souscrire :

- au minimum :
 - 15 € (soit 15 parts sociales) pour les clients âgés de moins de 26 ans
 - 30 € (soit 30 parts sociales) pour les clients âgés de plus de 26 ans
- et au maximum 7 000 € (soit 7 000 parts sociales) pour tous les clients.

Le plafond d'encours est fixé :

- Par sociétaire : à 7 000 €, soit 7 000 parts sociales,
- Pour un compte joint : à 14 000 €, soit 14 000 parts sociales.

En cas d'option, par les sociétaires, du paiement des intérêts en parts sociales, ces parts ne sont pas comptabilisées dans le calcul de ces plafonds d'encours.

9.3 PERIODE DE SOUSCRIPTION

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter de la date d'approbation par l'Autorité des Marchés Financiers. Ce prospectus ayant été approuvé par l'AMF le 12 juillet 2023, la période de souscription court du 12 juillet 2023 au 11 juillet 2024 inclus.

9.4 DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET DILUTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. Les émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

10 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS DONT CEUX INCORPORES PAR REFERENCE

Document disponible sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole.com.

- le Document d'Enregistrement Universel de Crédit Agricole SA, déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2023, sous le numéro D. 23-0154 et son amendement n°D23-0154-A01, déposé le 4 avril 2023 auprès de l'AMF

Documents disponibles au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie

- une copie du présent prospectus approuvé par l'AMF
- une copie des statuts de la Caisse Régionale

Documents disponibles sur le site Internet de la Caisse régionale : www.ca-briepicardie.fr.

- le présent prospectus approuvé par l'AMF
- les rapports financiers annuels des exercices 2022 et 2021 de la Caisse régionale
- le communiqué de presse sur les résultats au 31 mars 2023 de la Caisse régionale de Crédit Agricole Brie Picardie publié le 26 avril 2023
- le document Informations au titre du Pilier 3 au 31 décembre 2022
- le document Informations au titre du Pilier 3 au 31 mars 2023